



PARTENAIRES

**AIDES
FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES**



**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

à partir du 1^{er} janvier 2025



 **la sécurité
sociale**

caf·fr

AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES

Réhabilitation de l'habitat

Vacances

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Déménagement

Dépannage

Equipement mobilier

DE LA CAF DE VAUCLUSE

Impayé locatif

Aide à la parentalité

Loisirs

BAFA BAFD

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Les bénéficiaires	9
1.2. Les conditions de ressources	9
1.3. L'instruction du dossier	9
1.4. L'examen du dossier	9
1.5. Les conditions générales d'octroi des aides	10
1.6. Les règles de non-cumul	10
1.7. Les modalités de remboursement des prêts	10
1.8. Les recours	11

2. LES AIDES

2.1. Les aides généralistes	
2.1.1. L'aide au dépannage	13
2.1.2. L'aide à domicile	14
2.1.3. L'aide pour l'accès aux outils numériques	16
2.1.4. L'aide pour équipement mobilier et appareils	17
2.1.5. Le prêt légal pour l'amélioration de l'habitat	18
2.1.6. L'aide aux mutations économiques dans le parc public	19
2.2. Les aides réservées aux travailleurs sociaux de la Caf	
2.2.1. L'aide à la parentalité	22
2.2.2. L'aide pour accompagner les familles en situation d'impayé locatif dans le parc privé	24
2.2.3. L'aide sociale pour des travaux de réhabilitation de l'habitat	25
2.3. L'aide aux vacances	
2.3.1. L'aide aux vacances enfants (AVE)	27
2.3.2. L'aide au transport pour les enfants bénéficiaires de l'AVE Handicap	28
2.3.3. L'aide aux vacances en famille (AVF)	29
2.3.4. L'aide aux transport AVF	30
2.3.5. Partir en famille et pour la première fois (AVS)	31
2.3.6. L'aide complémentaire aux premiers départs	32
2.3.7. L'aide aux vacances pour les familles avec enfant en situation de handicap	33
2.4. Les aides aux temps libres	
2.4.1. L'aide aux temps libres	37
2.4.2. Les aides au BAFA et au BAFD	38

PRÉAMBULE



« Les aides, extralégales et facultatives, à destination des familles vulnérables, sont versées par la Caf sur ses fonds locaux d'action sociale, en fonction de critères définis par les administrateurs et des budgets disponibles votés annuellement par le Conseil d'Administration.

Les Aides financières individuelles (AFI), objet du présent règlement intérieur, s'inscrivent ainsi en complément des prestations légales versées par la Caf et des aides de droit commun versées par l'ensemble des partenaires intervenant en soutien des familles.

Elles sont une composante essentielle de l'offre globale de service rendue par la Caf à ses publics, au même titre que la gestion des prestations légales, l'offre d'accueil ou encore l'accompagnement social.

Elles permettent de soutenir les familles, et notamment les plus vulnérables d'entre elles, à l'occasion d'évènements de vie marquants et potentiellement déstabilisants.

L'octroi de ces aides est régi par les principes de neutralité et de laïcité.



LES PRINCIPES GÉNÉRAUX



Le règlement intérieur des aides financières individuelles est défini par le Conseil d'administration de la Caf de Vaucluse ; il s'inscrit dans l'action sociale de la Caf qui se veut préventive : agissant en amont des difficultés, elle est distincte de l'aide sociale et privilégie la participation des familles dans les projets qui la concernent. La Caf de Vaucluse peut accorder des aides financières aux familles allocataires ou non allocataires lorsque leur situation matérielle et sociale le justifie.

Ces aides ont pour objectif d'accompagner les familles dans des moments clés de leur vie (naissance, séparation, insertion sociale et professionnelle, amélioration du cadre de vie, etc.) et faciliter l'accès aux loisirs et vacances.

Elles interviennent en complément des droits aux prestations légales et des aides de droit commun versés par les partenaires de la Caf (FSL, CPAM, mutuelles, MDPH, Conseil Départemental, CCAS, associations...).

Elles sont accordées dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil d'administration.

Ces aides financières individuelles peuvent être délivrées sous forme :

- de prêt sans intérêt,
- d'aide non remboursable (subvention).

Ces aides ont un caractère exceptionnel et n'ont pas vocation à solvabiliser les familles de manière systématique et pérenne.

Les aides accordées par la Caf de Vaucluse concernent les domaines d'interventions prioritaires de l'action sociale des CAF :

- accompagner les familles dans leur fonction parentale ;
- favoriser l'insertion et l'autonomie des familles ;
- faciliter l'accès et le maintien dans le logement et améliorer le cadre de vie ;
- favoriser le départ en vacances et l'accès aux loisirs de proximité.

1.1. Les bénéficiaires

Les aides financières individuelles (AFI) sont ouvertes :

- aux allocataires de la Caf de Vaucluse avec un enfant né, à naître ou en ayant la charge, qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales.
- en cas de séparation, au parent habitant dans le département de Vaucluse.

Pour les familles non-allocataires, une affiliation est nécessaire, pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur le site www.caf.fr).

1.2. Les conditions de ressources

L'attribution d'une aide financière peut-être conditionnée, au montant de quotient familial (QF) calculé en fonction des ressources et de la situation de la famille.

Les modalités de calcul du quotient familial sont arrêtées par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) comme suit :

Modalités de calcul

1/12^e des revenus déclarés en N-2
+ prestations familiales perçues lors du mois précédant la demande
= QF 2,00 parts (parents ou allocataire isolé)
+ 0,50 part par enfant bénéficiaire des prestations familiales
+ 0,50 part supplémentaire pour le troisième enfant à charge
+ 0,50 part supplémentaire pour un enfant handicapé.

1.3. L'instruction du dossier

Les demandes peuvent être envoyées par courrier à :

Caf de Vaucluse
Service des aides financières individuelles
218 boulevard Pierre Boule
84049 Avignon Cedex 9



L'instruction et l'attribution des aides sont réalisées par les services de la Caf (gestionnaires conseils ou travailleurs sociaux) au regard des critères énoncés dans le présent règlement intérieur, sur délégation du Conseil d'administration.

Une Commission des aides financières exceptionnelle (CAFEX), une émanation du Conseil d'administration, examine les demandes formulées par les travailleurs sociaux de la Caf.

1.4. L'examen du dossier

- L'examen des demandes est réalisé sous 10 jours après réception.
- En cas d'accord de subvention, l'aide est versée sous 15 jours.
- En cas d'accord de prêt, un contrat de prêt sera envoyé à l'allocataire et devra être retourné par mail ou par courrier au service des aides financières individuelles. À réception, l'aide sera versée sous 15 jours.
- Les aides déjà obtenues (dont le FSL) sur les 12 derniers mois hors Caf, doivent figurer au dossier pour l'instruction.

En cas de refus, la décision est susceptible de recours devant la CAFEX sous deux mois. Si la décision a été prise en premier ressort par la commission, cette décision est ferme et définitive.

À l'occasion de l'étude de la demande, les informations transmises à la Caf et celles figurant déjà dans le dossier de l'allocataire sont rapprochées. Dans certains cas, la Caf pourra être amenée à revenir vers l'allocataire ou la personne à l'origine de la demande en cas de pièces manquantes ou d'éléments incohérents. L'allocataire aura alors deux mois pour répondre à cette demande. Après ce délai, la demande sera classée sans suite.

1.5. Conditions générales d'octroi des aides

L'accord de la Caf doit impérativement précéder l'achat (pas d'effet rétroactif).

Le prêt sera systématiquement privilégié. Une subvention ne sera accordée que sur avis motivé d'un travailleur social et après étude de la situation par la Caf. Les allocataires en situation de surendettement ne pourront se voir octroyer qu'une subvention.

L'aide est systématiquement versée au tiers, sauf sur demande expresse et motivée de la famille ou du travailleur social.

Il est possible d'accorder des aides financières sous forme de prêt aux

familles faisant l'objet d'indus non frauduleux au titre des prestations légales.

Dans le cas d'indus qualifiés de frauduleux, aucune aide financière ne sera accordée.

1.6. Les règles de non-cumul

Un prêt ne peut se cumuler à un autre prêt consenti antérieurement par la Caf et en cours de remboursement.

Une seule aide est possible par famille et par an (de date à date).

À titre dérogatoire, et sur demande dûment motivée d'un travailleur social, une nouvelle aide pourra être examinée dans l'année, pour un motif d'intervention différent du précédent.

1.7. Les modalités de remboursement des prêts

Chaque prêt fait l'objet de la signature d'un contrat. Le remboursement entre la Caf et l'allocataire est effectué par prélèvement sur les prestations reçues par la famille.

La première échéance est exigible à M+2, après le versement du prêt (exemple : prêt versé en janvier > 1^{re} échéance en mars).

Dans l'hypothèse où la famille ne percevrait pas ou plus de prestations, elle devra fournir un engagement de remboursement signé, accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA, dès le dépôt de la demande de prêt. Dans le cas où une famille a obtenu

une remise de dette pour un prêt dans les 12 mois précédant une nouvelle demande de prêt, la décision d'octroi du nouveau prêt est obligatoirement soumise à la CAFEX.

1.8. Les recours

Toutes contestations ou demandes de recours sont du ressort de la Commission des aides financières exceptionnelles (CAFEX). Elles sont à adresser par courrier à la Caf dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Les décisions de la CAFEX sont fermes et définitives.



Les demandes peuvent être envoyées par courrier à :

**Caf de Vaucluse
Service des aides financières individuelles
218 boulevard Pierre Boule
84049 Avignon Cedex 9**

LES AIDES



2.1. Les aides généralistes

2.1.1. L'aide au dépannage

Objectif de l'aide	Cette aide est due en cas d'évènement familial ou professionnel ayant déséquilibré ponctuellement le budget de l'allocataire (diminution brutale de ressources, charges exceptionnelles). C'est une aide à caractère préventif qui vise à préserver ou rétablir l'équilibre de la cellule familiale, en débloquent une situation matérielle, délicate et ponctuelle ; elle n'a pas vocation à solvabiliser de manière pérenne les familles. Elle est accordée en priorité sous forme de prêt mais aussi sous forme de secours après avis motivé du travailleur social. Cette aide intervient en complémentarité de celles versées par les autres partenaires, en particulier les collectivités territoriales.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial Caf compris entre 400 € et 850 € / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant.
Montant de l'aide	400 € maximum
Motif de l'aide	1. Aide pour le paiement de factures énergie (eau, électricité, fuel...) afin d'éviter la constitution d'un impayé ; 2. Aide pour le paiement de factures d'assurance auto ou habitation principale afin d'éviter la constitution d'un impayé ; 3. Aide pour le paiement de factures de cantines afin d'éviter la constitution d'un impayé.
Type d'aide	• Prêt • Subvention : uniquement sur avis motivé d'un travailleur social et après étude du dossier par la Caf
	• Versement aux tiers

2.1.2. L'aide à domicile

Qu'est-ce que l'aide et l'accompagnement à domicile ?

L'aide et l'accompagnement à domicile financé par la Caf est assurée par des professionnels formés, qualifiés et diplômés qui interviennent à votre domicile pour vous soutenir temporairement dans votre rôle de parent et contribuer à prévenir l'aggravation de difficultés ponctuelles rencontrées avec ou par vos enfants.

A quels moments puis-je recourir à l'aide à domicile (Aad) ?

La Caf a identifié plusieurs changements de situation familiale pouvant nécessiter une intervention à domicile par un professionnel :

- lors de l'arrivée d'un enfant (naissance, adoption) ;
- lors d'une recomposition familiale, un déménagement, la maladie d'un enfant ou d'un parent, l'entrée à l'école...
- en cas de séparation, décès, etc. ;
- lorsqu'un parent seul s'inscrit dans une démarche d'insertion socio-professionnelle ;
- parent d'un enfant porteur de handicap, vous avez besoin de répit et d'être accompagné dans vos démarches concernant votre enfant.

Comment ça se passe ?

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) procédera à un diagnostic de votre situation et vous indiquera si un intervenant à domicile peut temporairement vous accompagner.

Il vous proposera alors un plan d'aide défini en concertation avec vous (volume d'heures, durée, objectifs et contenu de l'intervention, fréquence d'intervention, etc.).

Combien ça coûte ?

La Caf finance une grande partie de l'intervention financière.

Il est demandé à la famille une participation calculée en fonction de son quotient familial qui peut s'élever de 15 centimes à 12 euros de l'heure.

Aide et accompagnement à domicile en Vaucluse : qui contacter selon votre lieu de résidence ?



ADMR

39 allée des Terres de la Tapy
84170 MONTEUX
Tel : 04 90 60 69 09
ventoux@admr84.org

Aide et Intervention à Domicile

2 rue Paul Painlevé
84100 ORANGE
Tel : 04 90 34 05 03
contact@aïd84.fr

Association Aide Familiale Populaire

433 rue du grand Gigognan
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 87 54 38
contact@aafp84.org

A.G.A.F. Durance Luberon

4 avenue Berthelot
84300 CAVAILLON
Tel : 04 90 71 14 51
agaf.durance@orange.fr

Aide Aux Familles

5, rue Charles Borello
84600 VALREAS
Tel : 04 90 35 20 09
accueil@aideauxfamilles.fr

2.1.3. L'aide pour l'accès aux outils numériques

Objectif de l'aide	Lutter contre la fracture numérique et faciliter les apprentissages et le soutien scolaire. Cette aide, accordée prioritairement sous forme de prêt, vise à lutter contre la fracture numérique et à faciliter les apprentissages et le soutien scolaire. L'aide peut être accordée sous forme de subvention sur demande du travailleur social. Lorsque l'aide est destinée aux parents en parcours d'insertion sociale et professionnelle, les aides de Pôle emploi et du Conseil Départemental sont sollicitées en priorité par le travailleur social qui instruit la demande.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial Caf inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant. L'aide est versée directement au magasin et non à l'allocataire. La présence d'un devis est nécessaire pour l'étude de la demande.
Montant de l'aide	700 € maximum
Motif de l'aide	Accompagnement d'un parent dans son parcours d'insertion sociale et professionnelle (dans ce cas les aides de Pôle Emploi et du Conseil Départemental sont sollicitées en priorité par le travailleur social qui instruit la demande) Aide à l'éducation des enfants par l'apprentissage et le soutien scolaire
Matériel pris en charge	Ordinateur portable ou ordinateur fixe (600 € maximum) ou tablette (300 € maximum) Imprimante/scanner laser ou jet d'encre (150 € maximum)
Type d'aide	• Prêt • Subvention : uniquement sur avis motivé d'un travailleur social et après étude du dossier par la Caf
	• Versement aux tiers

2.1.4. L'aide pour équipement mobilier et appareils électroménagers

Objectif de l'aide	Accorder un prêt à taux zéro aux familles propriétaires occupants ou locataires de leur logement, pour s'équiper ou renouveler le mobilier et l'électroménager de première nécessité.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial Caf inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant.
Montant de l'aide	700 € maximum
Motif de l'aide	• Gazinière/Cuisinière mixte (maximum 400 €) • Four dont micro-onde (250 €) • Plaque de cuisson (maximum 250 €) • Canapé-convertible (500 €) • Lave-linge (maximum 450 €) • Lave-vaisselle (350 €) • Armoire/Commode/Meuble de cuisine (maximum 200 €) • Réfrigérateur/Congélateur (400 €) • Table/Chaise (chaise : maximum 50 € / table : 150 €) • Sommier/Lit (maximum 250 €) • Matelas (maximum 300 €) • Bureau (maximum 100 €)
Type d'aide	• Prêt • Subvention : uniquement sur avis motivé d'un travailleur social et après étude du dossier par la Caf
	• Versement aux tiers

2.1.5. Le prêt légal pour l'amélioration de l'habitat (PAH)

Le PAH est un prêt « légal » accordé hors du cadre réglementaire d'Action sociale de la Caf.

Seuls les allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale peuvent solliciter un PAH. En sont donc exclues les personnes bénéficiaires uniquement de l'Apl, l'Als, l'Aah et du Rsa (à l'exception du Rsa majoré).

Le demandeur doit avoir la qualité de locataire ou sous locataire, de propriétaire ou occupant de bonne foi. Quelle que soit sa qualité, le demandeur doit occuper son logement à titre de résidence principale.

Le prêt destiné à l'amélioration de l'habitat doit permettre la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement.

Il s'agit notamment des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement des logements, de travaux favorisant le développement durable, voire des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées (travaux éligibles à la subvention ANAH).

En revanche sont exclus :

Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papier peint, de moquette etc., sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration ;
Les travaux somptuaires telle que l'installation d'une cuisine intégrée ;
Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande de prêt disponible. Le formulaire doit être accompagné des justificatifs demandés (devis, accord du propriétaire le cas échéant...).

Conditions d'attribution et montant de l'aide

Le montant du prêt peut atteindre 80 % des dépenses effectuées dans la limite d'un maximum de 1067,14 €.

Son taux d'intérêt est de 1 %.

Il est remboursable en 36 mensualités au maximum.

Le remboursement des mensualités s'effectue par retenues sur les prestations familiales.



2.1.6. L'aide aux mutations économiques dans le parc public

Cette aide a pour objet de soutenir la mutation économique de locataires d'un logement familial devenu trop grand (minimum T3) et trop cher (suite à décohabitation, séparation, veuvage), vers un nouveau logement plus petit et adapté.

Il s'agit d'aider le locataire sortant à honorer ses obligations de remise en état du logement, lorsque des difficultés socio-économiques et/ou les problématiques de santé l'en empêchent.

Elle est versée uniquement sous forme de subventions.

Pour cette aide spécifiquement, les droits sont ouverts à des ménages sans enfant : en effet, les ménages ciblés sont d'anciennes familles allocataires dont les enfants ont quitté le foyer, générant ainsi une forte diminution de l'aide au logement et un déséquilibre du budget.

Le ménage doit être accompagné soit par un travailleur social du bailleur social, soit par une association habilitée pour des actions spécifiques logement pour son projet de relogement et/ou pour la remise en état de son logement.

En cas d'impayé de loyer, le ménage doit respecter son plan d'apurement ; la mobilisation d'une aide à la résolution de l'impayé (FSL ...) doit être recherchée.

Objectif de l'aide	Cette aide a pour objet de soutenir la mutation économique de locataires d'un logement familial devenu trop grand et trop cher vers un nouveau logement plus petit et adapté. L'aide concerne les ménages ayant des problématiques de santé et/ou ayant des difficultés socio-économiques les empêchant de réaliser de manière autonome l'entière des travaux.
Conditions d'attribution	• Allocataire avec ou sans enfant • Quotient familial : pas de condition • Être locataire d'un logement dans le parc social • Le ménage doit bénéficier d'une aide au logement en cours non suspendue • Le ménage doit être accompagné par un travailleur social pour son projet ou une association habilitée pour les actions spécifique logement • En cas d'impayé de loyer, le ménage doit respecter son plan d'apurement : la mobilisation d'une aide à la résolution de l'impayé (FSL ...) doit être recherchée. • Le logement d'origine doit a minima être un T3
Montant de l'aide	800 € maximum
Motif de l'aide	Aide à la remise en état du précédent logement • Travaux de remise en état du précédent logement incombant au locataire : nettoyage, peintures, réparations, ... (hors vétusté et dépenses à charge du bailleur) ; • L'aide peut couvrir l'achat de fournitures/matériaux, ou des prestations réalisées par un professionnel. Elle ne concerne pas les frais de déménagement.
Type d'aide	Subvention uniquement

LES AIDES RÉSERVÉES AUX TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA CAF



2.2. Les aides réservées aux travailleurs sociaux de la Caf

2.2.1. L'aide à la parentalité

Il s'agit d'accompagner les familles dans leurs projets personnels ou familiaux pour faire face à des événements déstabilisants tels que la séparation, les violences intra familiales, le décès d'un parent ou d'un enfant, une première naissance ou une naissance multiple. Les aides au projet des familles ont pour objectif de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés.

Ces aides prennent en compte une évaluation globale de la situation en intégrant l'ensemble des éléments impactant la vie familiale. Elles sont un levier d'intervention des travailleurs sociaux Caf qui accompagnent l'évolution d'une famille, sur une période bien identifiée, jusqu'à la réalisation des objectifs contractualisés.

Ces objectifs sont adaptés aux compétences des familles et aux difficultés qu'elles rencontrent. Ces aides visent particulièrement à consolider la situation de l'allocataire, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites. Ces aides sont accordées sous forme de prêt ou de subventions, excepté les aides en cas de décès d'un membre de la famille accordées sous forme de secours.

Objectif de l'aide	Accompagner les familles dans leurs projets personnels ou familiaux pour faire face à des événements déstabilisants tels que la séparation, les violences intra familiales, le décès d'un conjoint ou d'un enfant, une première naissance ou une naissance multiple.
Conditions d'attribution, montant, motif, type d'aide	1. Aide pour accompagner une première naissance, une naissance multiple ou une famille en situation de monoparentalité répondant à l'offre de travail social de la Caf a. Montant : 500 € maximum b. Coefficient familial inférieur à 850 € c. Motifs : matériel de puériculture, charges de logement ou déménagement, frais résiduels de garde d'enfants, frais de cantine, aides à la mobilité (permis de conduire, frais de transport résiduels, réparation de véhicule) d. Prêt ou subvention

Conditions d'attribution, montant, motif, type d'aide	2. Aide pour accompagner les familles confrontées à des difficultés dues à une séparation (aide cumulable avec l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales dans la limite d'un plafond global de 2 000 € (l'accompagnement social doit être débuté au maximum 1 an après la date de séparation, l'aide financière peut être demandée ultérieurement)). • a. Montant : 800 € maximum • b. Coefficient familial inférieur à 850 € • c. Motifs : frais d'équipement ou de garde meuble, frais de garde résiduels, aides à la mobilité (permis de conduire, frais de transport résiduels, réparation de véhicule), aide permettant le maintien du cadre de vie de l'enfant ou l'équilibre familial, frais de cantine, loyer résiduel (un mois maximum), frais d'avocats en cas de violences conjugales (uniquement en cas de refus ou d'admission partielle de l'aide juridictionnelle), frais pour prise en charge psychologique • d. Prêt ou subvention 3. Aide pour accompagner les familles endeuillées par le décès d'un enfant : • a. Montant : 800 € maximum • b. Pas de condition relative au coefficient familial • c. Motifs : frais d'obsèques après étude de l'aide de la CPAM, dans la limite du territoire national, frais de déplacement, frais de déménagement, frais pour prise en charge psychologique, frais de garde, frais de cantine, loyer résiduel (un mois maximum), aide permettant le maintien du cadre de vie de l'enfant ou l'équilibre familial • d. Subvention uniquement 4. Aide pour accompagner les familles endeuillées par le décès d'un parent en présence d'un enfant à charge : • a. Montant : 1200 € maximum • b. Pas de condition relative au coefficient familial • c. Motifs : frais d'obsèques après étude de l'aide de la CPAM, dans la limite du territoire national, (frais de déplacement, frais de déménagement, frais pour prise en charge psychologique, frais de garde, frais de cantine, loyer résiduel (un mois maximum), aides à la mobilité (permis de conduire, frais de transport résiduels, réparation de véhicule), aide permettant le maintien du cadre de vie de l'enfant ou l'équilibre familial • d. Subvention uniquement
--	--

2.2.2. L'aide pour accompagner les familles en situation d'impayé locatif dans le parc privé

Cette aide au projet des familles a pour objectif de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés ; elle a vocation à maintenir la famille dans son logement et à lutter préventivement contre les expulsions domiciliaires. Elle est un levier d'intervention des travailleurs sociaux Caf qui accompagnent l'évolution d'une famille, sur une période bien identifiée, jusqu'à la réalisation des objectifs contractualisés.

Les objectifs sont adaptés aux compétences des familles et aux difficultés qu'elles rencontrent. L'aide vise particulièrement à consolider la situation de l'allocataire, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites.

Cette aide est accordée sous forme de prêt ou de subvention. Les travailleurs sociaux veilleront à activer les aides partenariales et en particulier le FSL.

Objectif de l'aide	Accompagner les familles dans la résolution de leurs difficultés financières liées au logement.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial Caf inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant.
Montant de l'aide	800 € maximum
Motif de l'aide	Impayés locatifs du parc privé
Type d'aide	Prêt ou subvention

2.2.3. L'aide sociale pour des travaux de réhabilitation de l'habitat

Objectif de l'aide	La Caf peut accorder un prêt à taux zéro aux familles propriétaires occupants ou locataires de leur logement pour effectuer des travaux de réhabilitation ou d'auto-réhabilitation destinés à améliorer le cadre de vie, prévenir l'indécence ou lutter contre la précarité énergétique. Ce prêt peut être sollicité en complément du prêt légal, la capacité de remboursement de la famille sera, dans ce cas, prise en considération par la Commission des Aides Financières Exceptionnelles.
Conditions d'attribution	• Avoir au moins un enfant à charge ou à naître (voir conditions particulières au sein du règlement intérieur) Disposer d'un quotient familial Caf inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant. • Les travaux ne doivent pas être réalisés, un devis doit être transmis avec la demande (matériel/fourniture ou entreprise) • Ne pas être en situation de surendettement • Être propriétaire occupant ou locataire du logement
Montant de l'aide	1 000 € maximum
Motif de l'aide	• Travaux de peinture/tapisserie • Travaux de revêtement de sol • Travaux de plomberie et électricité • Installation d'équipements visant à réduire les consommations énergétiques • Travaux d'aménagement liés au handicap d'un membre du foyer
Type d'aide	Subvention et /ou Prêt sur proposition du Travailleur social
	Versement aux tiers (partie subvention)

LES AIDES AUX VACANCES



Pour les séjours famille et enfant, la Caf de Vaucluse est adhérente au dispositif VACAF qui propose une grande variété de séjour (www.vacaf.org), plus de 36 000 destinations. Les aides aux vacances VACAF doivent favoriser d'une part le départ en vacances de familles (AVS, AVF) aux revenus modestes qui permet de maintenir ou de consolider les liens familiaux ; elles doivent d'autre part encourager les familles à inscrire leur(s) enfant(s) dans des structures collectives (Centres de vacances, camps d'adolescents), structures de loisirs d'épanouissement et d'apprentissage de la sociabilisation et de socialisation.

2.3.1. Faire partir mon ou mes enfants avec l'aide aux vacances enfants (AVE)

Objectif de l'aide	Pour faciliter le départ en vacances des enfants de familles allocataires, la Caf prend en charge une partie des frais de séjours en colonie ou camp d'adolescents. L'aide de la Caf est versée directement à la structure organisatrice du séjour pour éviter aux familles de faire l'avance des frais. La famille ne règle que la différence qui lui reste à charge au moment de l'inscription de l'enfant ou des enfants. Les familles reçoivent en début d'année, directement dans leurs comptes allocataires, une notification leur indiquant pour chacun de leur enfant le pourcentage de participation de la Caf.
Conditions d'attribution	Les familles bénéficiaires doivent disposer d'un quotient familial (QF) de maximum 700 €. L'aide est réservée exclusivement pour des colonies ou camps proposés par VACAF (www.vacaf.org) Pour accéder aux offres, la famille doit consulter le site internet VACAF ou se mettre en contact avec l'un des relais vacances labélisés par la Caf (liste en annexe) qui l'aidera à préparer le séjour.
L'aide est valable :	• Entre le 1^{er} janvier et le dernier jour des vacances scolaires de fin d'année (début janvier N+1). • Uniquement pendant les vacances scolaires. • Pour des séjours de 6 jours minimum et 15 jours maximum, • Pour des enfants âgés de 6 à 17 ans. • Deux séjours sont possibles sur une même année dans la limite du nombre de jours autorisés (15 jours) et pour des séjours de 6 jours minimum.
L'aide n'est pas utilisable pour un séjour :	• Pour une inscription en centre de loisirs sans hébergement sauf séjour validé VACAF, • Pour un séjour en colonie sanitaire ou maison d'enfants, • Pour un séjour en classe de neige ou découverte.
Montant de la participation de la Caf	Trois nouvelles tranches de QF : • 0 à 300 € : taux de prise en charge 80 % + 10 % enfants porteurs handicap • 301 à 500 € : taux de prise en charge 70 % + 10 % enfants porteurs handicap • 501 à 700 € : taux de prise en charge 40 % + 10 % enfants porteurs handicap.

2.3.2. L'aide au transport pour les enfants bénéficiaires de l'AVE Handicap

Objectif de l'aide	Il s'agit d'une aide permettant la prise en charge du transport des enfants porteurs de handicap dans le cadre des séjours VACAF. Elle vise à prendre en charge les dépenses particulières qui empêcheraient les départs en vacances.
Conditions d'attribution	Être bénéficiaire du dispositif VACAF / AVE handicap.
Montant de l'aide	400 € maximum
Motif de l'aide	Transport atypique adapté au handicap. Le transport par voiture personnelle n'est pas pris en charge. L'aide des partenaires sera sollicitée en priorité. Sur devis ou facture. Le paiement se fera uniquement à l'entreprise ayant réalisé le transport.
Type d'aide	Subvention. L'avis motivé d'un travailleur social n'est pas nécessaire.



2.3.3. L'aide aux vacances en famille (AVF)

Objectif de l'aide	Pour faciliter le départ en vacances en famille aux revenus modestes qui permet de maintenir ou de consolider les liens familiaux, la Caf prend en charge une partie des frais de séjours. L'aide de la Caf est versée directement à la structure organisatrice du séjour pour éviter aux familles de faire l'avance des frais. La famille ne règle que la différence qui lui reste à charge au moment de l'inscription auprès de l'organisme de séjours. Les familles reçoivent en début d'année, le pourcentage de participation de la Caf, calculé en fonction du quotient familial. Celui-ci est directement notifié sur leur compte allocataire.
Conditions d'attribution	Les familles bénéficiaires doivent disposer d'un quotient familial (QF) de maximum 700 €. L'aide est réservée exclusivement pour les séjours proposés par VACAF (www.vacaf.org) Pour accéder aux offres, la famille doit consulter le site internet VACAF ou se mettre en contact avec l'un des relais vacances labélisés par la Caf (liste en annexe) qui l'aidera à préparer le séjour.
L'aide est valable :	• Entre le 1^{er} janvier et le dernier jour des vacances scolaires de fin d'année (début janvier N+1). • Uniquement pendant les vacances scolaires si les enfants ont plus de 3 ans et moins de 16 ans, • Pour des séjours de minimum 6 jours/5 nuits et maximum 8 jours/7 nuits, • L'aide aux vacances n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances familiales, • Dans l'éventualité d'un séjour plus long, le cout complémentaire est intégralement assumé par la famille.
Montant de la participation de la Caf	Trois nouvelles tranches de QF : • 0 à 300 € : taux de prise en charge 80% • 301 à 500 € : taux de prise en charge 60% • 501 à 700 € : taux de prise en charge 40%



2.3.4. L'aide aux transports AVF

Objectif de l'aide	Permettre aux familles déjà fragilisées bénéficiant de l'AVF de faire face aux dépenses liées aux transports.
Conditions d'attribution	• Des familles, éligibles à l'AVF, ayant un quotient familial (QF) de maximum 700 € • Un seul par an par famille allocataire. • Uniquement sur un séjour AVF réalisé durant les vacances scolaires d'été.
Montant de l'aide	Un montant forfaitaire calculé en fonction de la distance (aller) entre le lieu de résidence de la famille et son lieu de vacances : • 100 € pour une distance entre 200 et 400 kms • 200 € au-delà de 400 kms.

2.3.5. Partir en famille et pour la première fois (AVS)

Objectif de l'aide	Pour faciliter le premier départ en vacances de familles allocataires qui ne sont parties depuis au moins 3 ans, la Caf prend en charge une partie des frais de séjours. L'aide de la Caf est versée directement à la structure organisatrice du séjour pour éviter aux familles de faire l'avance des frais. La famille ne règle que la différence qui lui reste à charge au moment de l'inscription. Les familles reçoivent en début d'année, le pourcentage de participation de la Caf, calculé en fonction du quotient familial. Celui-ci est directement notifié sur leur compte allocataire.
Conditions d'attribution	Les familles bénéficiaires doivent disposer d'un quotient familial (QF) de maximum 700€. L'aide est réservée exclusivement pour séjours proposés par VACAF (www.vacaf.org) Pour accéder à l'offre, la famille doit avoir été identifiée soit par un travailleur social soit par l'un des relais vacances labellisés par la Caf (liste en annexe) qui l'aidera à préparer le séjour.
L'aide est valable :	• Si aucun droit AVF ou AVS n'a été utilisé sur les 3 dernières années, • Entre le 1^{er} janvier et le dernier jour des vacances scolaires de fin d'année (début janvier N+1). • Uniquement pendant les vacances scolaires si les enfants ont plus de 3 ans et moins de 16 ans, • Pour des séjours de minimum 6 jours/5 nuits et maximum 8 jours/7 nuits, • L'aide aux vacances sociale (AVS) n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances familiales (AVF). • Dans l'éventualité d'un séjour plus long, le coût complémentaire est intégralement assumé par la famille.
Montant de l'aide	Le taux de prise en charge est fonction du quotient familial de la famille • 0 à 300 € : taux de prise en charge 90 % • 301 à 500 € : taux de prise en charge 80 % • 501 à 700 € : taux de prise en charge 70 %

2.3.6. L'aide complémentaire aux premiers départs

Objectif de l'aide	Permettre aux familles déjà fragilisées bénéficiant de l'AVS de faire face aux dépenses liées aux transports.
Conditions d'attribution	• Être allocataire de la Caf de Vaucluse. • Bénéficiaire de l'AVS.
Montant de l'aide	200 €

2.3.7. L'aide aux vacances pour les familles avec enfant en situation en situation de handicap

En 2022, la Caf de Vaucluse a engagé un partenariat avec le Réseau Passerelles qui propose des séjours vacances adaptés aux familles ayant un enfant en situation de handicap.

Toute famille concernée par le handicap d'un enfant peut profiter de ce partenariat dont le dispositif prévoit :

- la recherche d'un lieu de séjour agréé VACAF,
- l'accompagnement, par un professionnel, de l'enfant en situation de handicap, dont le montant de la prestation (1 550 €), est versé directement par la Caf au Réseau Passerelles, permettant ainsi aux parents et à la fratrie de bénéficier de temps de répit.

Pour bénéficier de cette offre :

Avoir un ou plusieurs enfants à charge et percevoir AEEH pour au moins un enfant, sans conditions de ressources.

Objectif de l'aide	Pour faciliter le départ en vacances des familles ayant un enfant en situation de handicap, le réseau passerelles en collaboration avec la Caf propose des séjours familiaux de répit combinant une offre de logement adapté et des espaces accueil et de prise en charge de l'enfant par une équipe professionnelle sur le lieu du séjour.
Conditions d'attribution	Les familles allocataires ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales et percevant l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) peuvent interpellé elle-même l'association directement
L'aide est valable :	• Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, • Uniquement pendant les vacances scolaires pour les enfants de plus de 3 ans et toute l'année si les enfants ont moins de trois ans, • Pour un séjour par an et par famille
Montant de l'aide	Aide forfaitaire de 1 550 € pour un séjour

Les relais vacances sur le département de Vaucluse

Les 13 Relais Vacances du département habilités Caf de Vaucluse ont pour « mission » d'encourager et d'accompagner les familles dans leur démarche de réservation d'un séjour familial ou de réservation d'un séjour pour un ou plusieurs de leurs enfants en Centre de Vacances.

Les Restos du Coeur

14 avenue de l'étang
84000 AVIGNON
06 63 38 00 27
ad84.vacances@restosducoeur.org

Espace social et culturel

La Croix des Oiseaux

28, av de la croix des oiseaux
84000 AVIGNON
04 90 13 41 41
jessica.garel@esccroixdesoiseaux.org

Maison Pour Tous Monfleury

2, rue Marie Madeleine
84000 AVIGNON
09 66 84 78 68
accueilmonclar@mptmonfleury.fr

Association Sports Loisirs Culture

Centre Social d'Orel
1 place de la Résistance
84000 AVIGNON
04 90 27 18 43 - 04 90 87 15 19
mediation-administrative@aslc-cso.fr

Centre communal d'action sociale

108, avenue du Maréchal Leclerc
84500 BOLLENE
04 90 40 51 05
ccas@ville-bollene.fr

Centre social la Cigarette

437, avenue Bonaparte
84800 ISLE SUR SORGUE
04 90 38 25 95 - 07 87 89 64 86
cigarette.fam@gmail.com

Avenir Saint Louisien

37, rue du Rigaudon
84130 LE PONTET
04 90 32 39 10
direction.astlouisien@gmail.com

Centre social l'Aiguier

60 rue du Parc
84240 LA TOUR D'AIGUES
04 90 07 23 00
vacaf.aiguier@gmail.com

Centre social et culturel l'Espelido

20 cours des frères Folcaud
84140 MONTFAVET
04 90 32 45 65
accueil@espelido.fr

Centre social accueil municipal (CESAM)

route d'Entraigues
BP 310 84700 SORGUES
04 90 16 93 23
o.amar@sorgues.fr

EVS Art et Vie

36 rue des frères Laurens
84200 CARPENTRAS
04 90 60 69 54 - 06 98 28 59 67
relaisvacances@artetvie.org

Centre social la Bastide

835, route de Pertuis
84300 CAVAILLON
04 90 71 39 95
relaisvacances@cslabastide.fr

**Communauté de communes
Vaison Ventoux**

375, avenue Gabriel Péri
BP 90
84110 VAISON-LA-ROMAINE
04 90 36 16 29
relaisvacances@vaison-ventoux.fr

A man with a beard and a dark cap is talking to a child in a blue shirt outdoors. The man is wearing a grey t-shirt and a blue lanyard. The background is blurred, showing trees and a fence.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

Le droit de jouer et d'avoir des loisirs » : cette aide financière doit permettre aux familles aux revenus modestes d'inscrire leur(s) enfant(s) dans des structures de loisirs de proximité (ALSH, Accueils Jeunes, Associations Sportives et Culturelles) pendant les vacances scolaires, mais aussi dans le cadre des mercredis, temps extrascolaires et samedis.

2.4. Les aides aux temps libres

2.4.1. L'aide aux temps libres

Objectif de l'aide	• Au niveau des familles : proposer une aide financière qui permette aux familles bénéficiaires d'inscrire leur(s) enfant(s) dans des structures de loisirs implantées dans le Vaucluse ou en dehors • Au niveau des enfants : leur permettre d'accéder à des terrains de jeux ludiques, espaces de camaraderie et de socialisation
Conditions d'attribution	• Les familles bénéficiaires disposent d'un quotient familial (QF) n'excédant pas 850 € avec un droit par enfant âgé de 3 à 17 ans.
Montant de l'aide	• 150 € pour les QF de 0 à 200 € • 110 € pour les QF de 201 à 300 € • 80 € pour les QF de 301 à 400 € • 50 € pour les QF de 401 à 850 € Factures à envoyer à la Caf avant le 15 janvier N+1.

2.4.2. Les aides au BAFA et au BAFD

Il s'agit de lever un frein majeur que constitue le coût élevé de la formation dans une perspective d'augmentation du nombre d'inscrits.

Objectif de l'aide	Cette aide doit permettre à un plus grand nombre de concrétiser leur souhait de s'engager dans cette formation. Diplôme non professionnel, il est cependant un excellent outil d'insertion professionnelle ; il est en outre, une porte d'entrée vers les métiers du social, de l'enfant, de l'enseignement, des métiers du Tourisme.
Conditions d'attribution	• BAFA : avoir 16 ans et moins de 26 ans • BAFD : avoir 18 ans, être en possession du BAFA, avoir moins de 26 ans
Montant de l'aide	• Aide Caf : 200 € pour les stages 1 (stage de base) et 3 (stage de qualification ou de spécialisation) • Aide CNAF : 200 € pour le stage 3 (stage de qualification ou de spécialisation) pour des stages effectués partout en France. Ces deux aides sont cumulables pour le stage 3. Les aides sont versées dans la limite d'un reste à charge minimum de 5% du coût du stage. Modalités de versement : • L'aide est versée sur le compte bancaire du dossier allocataire auquel le stagiaire est rattaché ; • Si le stagiaire a bénéficié d'une avance de la part de l'organisme de formation dans la liste des organismes habilités par la Caf de Vaucluse pour percevoir l'avance, l'aide Caf est versée à l'organisme de formation.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES

Réhabilitation de l'habitat

Vacances

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Déménagement

Dépannage

Equipement mobilier

DE LA CAF DE VAUCLUSE

Aide à la parentalité

Impayé locatif

BAFA BAFD

Loisirs

